



Québec, le 8 juin 2016

Objet : Retenues à la source d'impôt
N/Réf. : 16-033642-001

*****,

Nous donnons suite à votre demande ***** dans laquelle vous nous demandez de vous confirmer par écrit qu'une partie de l'impôt fédéral prélevé sur votre salaire peut faire l'objet d'un transfert à Revenu Québec lors de la production de votre déclaration de revenus provinciale.

Par la présente, nous vous confirmons que puisque vous ne vous présentez pas à un établissement de votre employeur situé au Québec, et que votre salaire n'est pas non plus versé d'un établissement de votre employeur situé au Québec, aucune retenue au titre de l'impôt québécois n'a à être effectuée à l'égard du salaire qui vous est versé à partir d'un établissement de votre employeur situé en Ontario¹.

Par ailleurs, l'article 1022 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) prévoit qu'un particulier qui réside au Québec le dernier jour d'une année d'imposition peut déduire de son impôt payable pour cette année une partie des retenues d'impôt versées au gouvernement du Canada. Afin de profiter de cette mesure, vous devez, dans un premier temps, avoir payé des retenues d'impôt au gouvernement fédéral, et, dans un second temps, avoir cédé ces retenues au gouvernement du Québec à titre de paiement équivalent à un paiement de redressement.

¹ Bulletin d'interprétation IMP. 1015-1/R1, paragraphe 3 : « Lorsque l'employé n'est pas tenu de se présenter au travail à un quelconque établissement de l'employeur, le Ministère considère que l'employeur n'est pas tenu d'effectuer une retenue à la source d'impôt du Québec, si la rémunération versée provient d'un établissement de l'employeur situé à l'extérieur du Québec. ».

- 2 -

Pour se faire, vous devez compléter la ligne 438 de votre déclaration de revenus fédérale en y inscrivant le montant que vous désirez transférer au gouvernement du Québec². Vous pouvez transférer jusqu'à 45 % du montant des retenues d'impôt versées au gouvernement fédéral. Par la suite, vous devez inscrire à la ligne 454 de votre déclaration de revenus du Québec le montant ainsi transféré³. Le montant transféré réduira le solde d'impôt à payer et sera pris en compte dans la détermination du montant d'acompte provisionnel à verser auprès de Revenu Québec, s'il y a lieu.

En espérant le tout à votre satisfaction, nous vous prions d'agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux mandataires et aux fiducies

² Les instructions dans le Guide de la déclaration de revenus fédérale mentionnent qu'un particulier qui est résident du Québec le 31 décembre d'une année, qui a gagné un revenu à l'extérieur du Québec, tel qu'un revenu d'emploi, et sur lequel le payeur a retenu l'impôt en fonction d'une province ou d'un territoire autre que le Québec, peut transférer à la province de Québec jusqu'à 45 % de l'impôt sur le revenu qui figure sur les feuillets de renseignements qui lui sont remis par ses employeurs et autres payeurs situés à l'extérieur du Québec.

Pour se faire, le particulier doit inscrire le montant qu'il désire transférer à la ligne 438 de sa déclaration de revenus fédérale ainsi qu'à la ligne 454 de sa déclaration de revenus provinciale du Québec.

³ Les instructions que l'on retrouve à la ligne 454 du Guide de la déclaration de revenus du Québec indiquent qu'un résident du Québec le 31 décembre d'une année pour qui un employeur (ou un payeur) a retenu de l'impôt à la source pour une autre province ou pour un territoire canadien, peut obtenir un crédit représentant une partie de l'impôt total retenu.

Pour avoir droit à ce crédit, le particulier doit nécessairement avoir demandé un transfert à la ligne 438 de sa déclaration de revenus fédérale.